

**Convention de partenariat
entre
la Collectivité européenne d'Alsace
et
Le Groupement d'Intérêt Public – Action Culturelle en Milieu Scolaire d'Alsace
(GIP – ACMISA)**

portant sur l'attribution d'une subvention de fonctionnement

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace CP-2021-x-x-x du 25 octobre 2021,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

Le GIP-ACMISA, représenté par sa Présidente, Elisabeth LAPORTE, Rectrice de l'Académie de Strasbourg,

Ci-après dénommé « le groupement » ou « le GIP-Acmisa »,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2021-3-6-1 du 15 février 2021 relative au rapport budgétaire 2021 : politique de la Culture et du Patrimoine,

Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution de la subvention, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions,

Vu la demande de subvention du 1^{er} juillet 2021,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La Collectivité européenne d'Alsace (CeA) et le GIP-Acmisa ont en commun la volonté de développer les actions culturelles en milieu scolaire à travers le financement d'une série de dispositifs, destinés à sensibiliser les jeunes à l'art et à réduire les inégalités culturelles.

La priorité donnée par la CeA à l'éducation artistique et culturelle s'est concrétisée à travers le financement d'actions encourageant les pratiques culturelles des collégiens et par la signature de la Charte pour l'Éducation Artistique et Culturelle, aux côtés du Rectorat de Strasbourg et de la DRAC Grand Est, qui ont permis d'initier des collaborations constructives, notamment avec le GIP-Acmisa.

Le GIP-Acmisa, financé par la DRAC Grand-Est, le Rectorat, les villes de Strasbourg, Colmar, Mulhouse et des mécènes privés, est un outil unique en France de coopération institutionnelle

pour agir en faveur de la démocratisation culturelle et un levier pour l'excellence éducative et la réussite scolaire.

Dans ce cadre, la CeA a décidé de renforcer son soutien financier au GIP-Acmisa pour la mise en œuvre de projets culturels et artistiques au sein des collèges alsaciens. Cette participation renforcée permettra de développer et co-construire de nouveaux projets structurants avec l'objectif de toucher davantage de jeunes et de contribuer à un ancrage plus affirmé des établissements scolaires dans leur territoire, tout en soutenant les acteurs culturels.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'octroi, par la CeA, d'une subvention au GIP-Acmisa, au titre de ses activités sur l'année 2021.

C'est pourquoi, la CeA s'engage à apporter une aide financière au GIP-Acmisa en vue de soutenir le développement de projets d'éducation artistique et culturel en faveur des collèges alsaciens pour l'année 2021, en privilégiant des champs et des disciplines moins représentés dans l'offre du GIP, et en adéquation avec les pratiques culturelles des jeunes.

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre ces actions, à son initiative et sous sa responsabilité, dans les conditions prévues par la présente convention.

La subvention de la CeA devra uniquement être employée pour la mise en œuvre de l'activité précitée.

La CeA n'attend aucune contrepartie directe de l'octroi de la subvention précitée.

Article 2 : Détermination du montant de la subvention

La Collectivité européenne d'Alsace contribue financièrement pour un montant maximal de 50 000 € (Cinquante mille euros), sur la base d'un budget annuel 2021 arrêté à 370 000 €.

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision, sauf accord convenu entre les parties dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

Article 3 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide de la CeA

3.1. Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur, par accord entre les parties, au 1^{er} janvier 2021 et prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

3.2. Durée de validité de la subvention

La subvention attribuée doit être affectée aux dépenses de fonctionnement du groupement au titre de l'exercice budgétaire déterminé à l'article 1^{er}.

Le solde de la subvention ne pourra être versé que jusqu'au 31 décembre de l'année suivant l'exercice budgétaire déterminé à l'article 1^{er}, soit le 31 décembre 2022. Après cette date, la subvention sera frappée de caducité et son solde ne pourra pas être versé.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée en une seule fois après la date de la signature de la présente convention.

Le GIP-Acmisa s'engage à transmettre ses bilans et comptes de résultat de l'année de la subvention à la CeA au plus tard le 30 juin de l'année 2022.

En cas de constat d'un trop-perçu par le groupement, un titre de recettes sera émis par la CeA en année 2022.

Le versement sera effectué par prélèvement sur l'opération P166O005T01, nature (1333) 65-657382-311 du budget de la CeA.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental de la CeA.

Article 5 : Autres justificatifs

Le groupement s'engage par ailleurs à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- un compte rendu financier, certifié exact, attestant de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention,
- le bilan et le compte de résultat de l'année N-1 certifié par toute personne habilitée,
- le rapport d'activité.

Article 6 : Obligations à la charge du bénéficiaire de la subvention

Le GIP-Acmisa s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} ;
- à faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la CeA de la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er}, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;
- à informer sans délai le service de la CeA gestionnaire de l'attribution de la subvention, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention,
- à informer la CeA de l'ouverture de toute procédure de dissolution le concernant ;
- à informer la CeA de toute cession de créance concernant la subvention objet de la présente convention de sorte à permettre à la CeA de vérifier si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et les conditions pour son versement sont remplies, et à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, notamment ses articles 8 et 9.

Article 7 : Information et communication

Sous peine de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, le groupement s'engage à mentionner et/ou mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont il dispose.

Plus précisément, concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, animations, festivals ...), le GIP-Acmisa devra adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

Article 8 : Interruption et reversement de tout ou partie de la subvention

Après examen des justificatifs présentés par le GIP-Acmisa, le non-respect total ou partiel des clauses stipulées de la présente convention par le groupement pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets la demande de reversement en totalité ou partie des montants déjà versés.

La CeA en informe le groupement par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Résiliation

9.1. La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

9.2. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

9.3. En cas de motif d'intérêt général, la CeA peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

9.4. En cas d'ouverture de dissolution du GIP-Acmisa, la CeA se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour le groupement ou la nouvelle personne juridique qui se verra transférer ses droits et obligations de poursuivre le projet.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation du GIP-Acmisa en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la CeA versera la subvention à due concurrence des dépenses justifiées par le bénéficiaire, mais pourra demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée et non utilisée.

Article 10 : Avenant

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la CeA et le GIP-Acmisa. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

Article 11 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la CeA

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la CeA dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la CeA approuvant la subvention, objet de la présente convention, dont la communication à l'organisme peut être demandée à la CeA à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la CeA applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles

que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la CeA susceptibles de survenir pendant cette durée.

Article 12: Règlement des litiges

12.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

12.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 12.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en double exemplaire, un pour chacune des parties,

à Colmar, le

Pour la Collectivité Européenne d'Alsace

Le Président,

Frédéric BIERRY

Pour le GIP-ACMISA

La Présidente,

Elisabeth LAPORTE